

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE DORVAL

RÈGLEMENT RCM-36-2011
RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE LES BAGARRES
ET ASSURER AINSI LA PAIX ET L'ORDRE SUR
LE DOMAINE PUBLIC

Avis de motion	11 juillet 2011
Adoption	22 août 2011
Promulgation	1 septembre 2011

ATTENDU les articles 62, 66, 67 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

Le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définition**

Aux fins du présent règlement, l'expression « domaine public » désigne les rues, ruelles, parcs, squares et place publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables et l'emprise excédentaire de toute voie publique.

ARTICLE 2 **Bagarre**

Nul ne peut participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique sur le domaine public ou sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

ARTICLE 3 **Infraction**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

ARTICLE 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE